



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-102

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-216 - AIHP Centre Armançon Arrêté 2019-505 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 6
BFC-2019-09-10-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1006 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny (Yonne) (4 pages)	Page 9
BFC-2019-09-10-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort) (4 pages)	Page 14
BFC-2019-09-10-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1008 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (4 pages)	Page 19
BFC-2019-09-10-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-950 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 24
BFC-2019-07-11-046 - CH Auxerre Arrêté 2019-833 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 29
BFC-2019-05-20-171 - CH Auxonne Arrêté 2019-463 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 34
BFC-2019-05-20-217 - CH Avallon Arrêté 2019-506 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 37
BFC-2019-07-11-048 - CH Avallon Arrêté 2019-835 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 40
BFC-2019-06-05-026 - CH AVALLON HPR 2019 - Arrêté 2019 719 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 44
BFC-2019-06-05-025 - CH BOURBON LANCY HPR 2019 - Arrêté 2019 718 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 47
BFC-2019-05-20-208 - CH Charolles Arrêté 2019-494 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 50
BFC-2019-05-20-194 - CH Château Chinon Arrêté 2019-480 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 53

BFC-2019-06-05-024 - CH CLUNISOIS HPR 2019 - Arrêté 2019 715 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 56
BFC-2019-05-20-190 - CH Cosne Arrêté 2019-482 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 59
BFC-2019-07-11-028 - CH Cosne Arrêté 2019-812 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 62
BFC-2019-07-11-022 - CH Dole Arrêté 2019-809 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 66
BFC-2019-05-20-170 - CH Haute Côte d'Or Arrêté 2019-459 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 71
BFC-2019-07-11-004 - CH Haute Côte d'Or Arrêté 2019-792 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 74
BFC-2019-05-20-191 - CH HD La Charité Arrêté 2019-484 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 79
BFC-2019-07-11-029 - CH HD La Charité Arrêté 2019-816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 82
BFC-2019-05-20-218 - CH Joigny Arrêté 2019-507 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 86
BFC-2019-07-11-049 - CH Joigny Arrêté 2019-836 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 89
BFC-2019-06-05-027 - CH JOIGNY HPR 2019 - Arrêté 2019 720 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 93
BFC-2019-07-11-019 - CH Jura Sud Arrêté 2019-806 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 96
BFC-2019-06-05-023 - CH LaClayette HPR 2019 - Arrêté 2019 714 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 100
BFC-2019-05-20-207 - CH Louhans Arrêté 2019-490 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 103
BFC-2019-07-11-020 - CH Saint Claude Arrêté 2019-807 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 106

BFC-2019-05-20-221 - CH Sens Arrêté 2019-510 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 110
BFC-2019-07-11-050 - CH Sens Arrêté 2019-838 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 113
BFC-2019-05-20-209 - CH Tonnerre Arrêté 2019-508 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 118
BFC-2019-05-20-199 - CH Tournus Arrêté 2019-497 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 121
BFC-2019-05-20-220 - CH Villeneuve Arrêté 2019-509 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 124
BFC-2019-07-11-007 - CHU Dijon Arrêté 2019-795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 127
BFC-2019-05-20-219 - HNFC Arrêté 2019-511 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 132
BFC-2019-07-11-051 - HNFC Arrêté 2019-839 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 135
BFC-2019-07-11-047 - MRC Les Boisseaux Arrêté 2019-834 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 140
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2019-08-27-006 - Attestation non soumis - GUIBLAIN Thomas - 2019/177 (2 pages)	Page 143
BFC-2019-06-05-029 - Autorisation implicite d'exploiter - BATTISTELI Romaric - 2019/110 (4 pages)	Page 146
BFC-2019-05-03-020 - Autorisation implicite d'exploiter - BOIVIN Thomas - 2019/115 (1 page)	Page 151
BFC-2019-05-06-022 - Autorisation implicite d'exploiter - Claude PERCHERON - 2019/116 (2 pages)	Page 153
BFC-2019-05-02-013 - Autorisation implicite d'exploiter - EARL DE RAVRY - 2019/97 (8 pages)	Page 156
BFC-2019-05-06-021 - Autorisation implicite d'exploiter - EARL DU VERGER - 2019/111 (12 pages)	Page 165
BFC-2019-05-03-019 - Autorisation implicite d'exploiter - EARL SERRES DE WINTER - 2019/81 (2 pages)	Page 178

BFC-2019-06-07-007 - Autorisation implicite d'exploiter - GAEC DE LIGNY - 2019/90 (2 pages)	Page 181
BFC-2019-05-03-017 - Autorisation implicite d'exploiter - GAEC LORNE - 2019/112 (2 pages)	Page 184
BFC-2019-05-03-018 - Autorisation implicite d'exploiter - SCEA DE LA SABLIERE - 2019/79 (2 pages)	Page 187

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-10-005 - Arrêté portant composition du jury pour le recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer session 2019 (3 pages)	Page 190
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-216

AIHP Centre Armançon Arrêté 2019-505 portant fixation
du coefficient de transition et du coefficient prenant en
compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de
rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-505 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

AIHP CENTRE ARMANCON
18 bis rue Pierre Semard
89400 MIGENNES

FINESS : 890000300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0720** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1006 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Joigny (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1006
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-053 du 1^{er} avril 2016, n° 2019-147 du 26 février 2019, n° 2019-236 du 13 mars 2019 et n° 2019-880 du 31 juillet 2019 ;

Vu le courriel du 22 août 2019 de la direction du centre hospitalier de Joigny transmettant le courrier de la CFDT du 9 août 2019 faisant part du remplacement du représentant du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital, BP 229, 89306 Joigny (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Julienne LALEOUSE en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT (en remplacement de Madame Isabelle NEVEU).

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Joigny :
 - Monsieur Bernard MORAINÉ (maire)
- de la communauté de communes du Jovinien :
 - Monsieur Nicolas SORET
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Françoise ROURE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Sergio CID CID
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Etienne MAURICE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Julienne LALEOUSE (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérard GERMOND
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne
 - Monsieur Gérard PERRIER, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Joigny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 SEP, 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1007
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Nord Franche-Comté (90)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-167 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSFC n° 2015-273 du 18 septembre 2015, ARSBFC n° 2016-034 du 19 janvier 2016 et ARSBFC n° 2019-155 du 18 février 2019 ;

Vu le courriel du 14 août 2019 de la direction générale de l'Hôpital Nord Franche-Comté transmettant l'avis n° 19-001 du 20 juin 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désignant le représentant du personnel ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 100 route de Moval, CS 10499 TREVENANS, 90015 BELFORT cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Caroline LOPES en qualité de représentante du personnel désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche-Comté devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Madame Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard
 - Monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort
- des communautés de communes :
 - Monsieur Charles DEMOUGE, représentant du Pays de Montbéliard Agglomération
 - Monsieur le Docteur Jacques SERZIAN, représentant de la Communauté du Grand Belfort
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Florian BOUQUET

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Caroline LOPES
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Véronique FOURNIER
 - Madame le Docteur Isabelle GUY
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Corinne PETER (syndicat CFDT)
 - Madame Nathalie DEPOIRE (syndicat CNI)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Albert MOUGENOT
 - Monsieur Michel BOUVARD

- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
 - Monsieur le Docteur Jean-Marie GIRARDEL, représentant des usagers
 - Monsieur Alain VILLALONGA, représentant des usagers
 - Monsieur Bernard MAIRE

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire de l'Hôpital Nord Franche-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 SEP. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1008 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1008
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-362 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-219 du 23 mars 2018, n° 2018-795 du 12 juin 2018, n° 2018-1042 du 21 septembre 2018, n° 2019-062 du 14 janvier 2019 et n° 2019-693 du 3 juin 2019 ;

Vu la candidature de Monsieur Michel MOISY en date du 20 août 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Michel MOISY, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Is-sur-Tille :
 - Monsieur Thierry DARPHIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes :
 - Monsieur Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - M. Charles BARRIERE, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence LALLE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Véronique TUCKI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Mélanie BOCQUET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel MOISY

- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'association « Génération Mouvement »
 - Monsieur Gérard LARCHÉ, membre de l'UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 SEP. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-950 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-950
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-42 du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-357 du 15 mai 2019 ;

Vu le courriel du 2 août 2019 de la Sous-Préfecture de Charolles ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy, allée d'Aligre, 71140 Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Gisèle BERTHIER en qualité de représentant des usagers désignée par la Sous-Préfète de Charolles représentant le Préfet de Saône-et-Loire (en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste NEANT)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Bourbon-Lancy :
 - Madame Edith GUEUGNEAU, (maire)
- de la communauté de communes Entre Somme et Loire :
 - Monsieur Didier CENARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Edith PERRAUDIN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle BIRON (cadre de santé)
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gheorghe MICUTA
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Pierre VERDENET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude PERNY
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Josette ANDRE, membre de l'association Générations Mouvement
 - Madame Gisèle BERTHIER, membre de l'association France Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 SEP. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-046

CH Auxerre Arrêté 2019-833 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-833 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89024 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-535 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 075 739.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 426 755.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 648 984.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 599.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 676.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 035 772.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 035 772.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **993 073.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **289 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **591 399.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 075 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **756 311.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **20 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 716.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 035 772.00 euros**, soit un douzième correspondant à **419 647.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **993 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 756.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 518 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 241.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **591 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 283.25 euros**

Soit un total de **1 602 956.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de
Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-171

CH Auxonne Arrêté 2019-463 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-463 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL D'AUXONNE
5 rue du Château
21130 AUXONNE

FINESS : 210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0221** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-217

CH Avallon Arrêté 2019-506 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-506 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL D'AVALLON
1 rue de l'Hôpital
89206 AVALLON CEDEX

FINESS : 890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0423** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0399** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-048

CH Avallon Arrêté 2019-835 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-835 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89025 AVALLON
FINESS EJ - 890000409
Code interne - 0003306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 331 409.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 214 423.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **116 986.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 051 418.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 051 418.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **314 313.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 331 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 950.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 051 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 284.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **314 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 192.75 euros**

Soit un total de **470 036.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-026

CH AVALLON HPR 2019 - Arrêté 2019 719 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie

HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-719
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH d'Avallon (FINESS : 890000409)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **5 474 372 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 140 924 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 333 448 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 5 juin 2019

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-025

CH BOURBON LANCY HPR 2019 - Arrêté 2019 718
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-718
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Bourbon Lancy (FINESS : 710781568)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **2 006 025 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 534 815 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 471 210 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

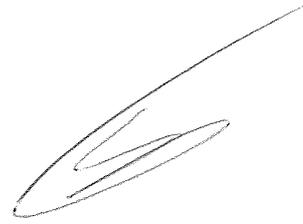
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 5 juin 2019

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-208

CH Charolles Arrêté 2019-494 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-494 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CHAROLLES
6 rue du Prieuré
71120 CHAROLLES

FINESS : 710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9057** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0187** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-194

CH Château Chinon Arrêté 2019-480 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-480 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON
42 rue Jean-Marie Thévenin
58120 CHATEAU CHINON

FINESS : 580780047

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9105** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0249** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-024

CH CLUNISOIS HPR 2019 - Arrêté 2019 715 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie

HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-715
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH du Clunisois (FINESS : 710781089)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 193 772 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 836 026 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 357 746 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 5 juin 2019

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-190

CH Cosne Arrêté 2019-482 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-482 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
96 rue du Maréchal Leclerc
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS : 580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0291** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0277** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-028

CH Cosne Arrêté 2019-812 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-812 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 R MARECHAL LECLERC
58086 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS EJ - 580780088
Code interne - 0003258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-525 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 195 389.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **995 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **200 243.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 770 181.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 770 181.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **859 279.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **190 203.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 195 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 615.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 770 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 515.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **859 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 606.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **190 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 850.25 euros**

Soit un total de **413 195.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-022

CH Dole Arrêté 2019-809 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-809 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE
AV LEON JOUHAUX
39198 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-522 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 020 920.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 515 297.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 623.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 232.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 052 683.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 052 683.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **942 920.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **15 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **818 917.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 020 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 410.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **135 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 269.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 052 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **587 723.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **942 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 576.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 611 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 288.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **818 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 243.08 euros**

Soit un total de **1 048 511.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de
Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-170

CH Haute Côte d'Or Arrêté 2019-459 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-459 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-
D'OR - CH-HCO
7 rue Guéniot
21350 VITTEAUX

FINESS : 210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9988** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0254** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-004

CH Haute Côte d'Or Arrêté 2019-792 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-792 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21710 VITTEAUX
FINESS EJ - 210012142
Code interne - 0003216

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-513 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 934 521.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **848 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 653.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 543.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 965.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 578.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 583 968.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 583 968.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **786 323.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **882 849.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **934 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 876.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 583 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **715 330.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **786 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 526.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **880 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 333.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **882 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 570.75 euros**

Soit un total de **1 006 017.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de
Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-191

CH HD La Charité Arrêté 2019-484 portant fixation du
coefficient de transition et du coefficient prenant en
compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de
rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-484 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
29 rue Henri Dunant
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9788** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0258** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-029

CH HD La Charité Arrêté 2019-816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-816 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE
29 R HENRI DUNANT
FINESS EJ - 580781136
Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-592 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 570.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 570.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 843 266.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 843 266.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **908 165.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **261 917.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **797.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 843 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 938.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **908 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 680.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **261 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 826.42 euros**

Soit un total de **335 243.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-218

CH Joigny Arrêté 2019-507 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-507 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
3 quai de l'hôpital
89306 JOIGNY CEDEX

FINESS : 890000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2964** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0659** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-049

CH Joigny Arrêté 2019-836 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-836 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89206 JOIGNY
FINESS EJ - 890000417
Code interne - 0003307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-537 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 370 848.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 231 697.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **139 151.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 605 194.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 605 194.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 173 454.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **363 172.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 370 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 237.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 605 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **217 099.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 173 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 121.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **363 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 264.33 euros**

Soit un total de **662 153.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-027

CH JOIGNY HPR 2019 - Arrêté 2019 720 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie

HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-720
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Joigny (FINESS : 890000417)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **8 243 995 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 6 173 030 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 2 070 965 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 5 juin 2019

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-019

CH Jura Sud Arrêté 2019-806 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-806 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39300 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-520 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 523 307.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 944 729.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **578 578.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 974 540.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 974 540.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 376 308.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 902 798.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **725 627.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 523 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 608.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 974 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **664 545.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 376 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 025.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 129 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 809.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **725 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 468.92 euros**

Soit un total de **1 477 457.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-023

CH LaClayette HPR 2019 - Arrêté 2019 714 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie

HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-714
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de la Clayette (FINESS : 710781063)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 093 049 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 822 217 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 270 832 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 5 juin 2019

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-207

CH Louhans Arrêté 2019-490 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-490 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL
avenue Fernand Point
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8671** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0173** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-020

CH Saint Claude Arrêté 2019-807 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-807 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39478 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-521 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 762 924.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **681 982.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 942.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 227 854.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 227 854.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **957 827.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **200 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **139 989.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **762 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 577.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 227 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 321.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **957 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 818.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **930 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 500.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **139 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 665.75 euros**

Soit un total de **334 882.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-221

CH Sens Arrêté 2019-510 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-510 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SENS
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8629** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0316** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-050

CH Sens Arrêté 2019-838 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-838 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89387 SENS
FINESS EJ - 890970569
Code interne - 0003316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 258 256.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 892 132.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **366 124.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 539.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 539.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 616 407.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 616 407.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 902 798.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

325 376.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 258 256.00 euros**, soit un douzième correspondant à **188 188.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 128.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 616 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 033.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 902 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241 899.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **325 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 114.67 euros**

Soit un total de **677 364.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

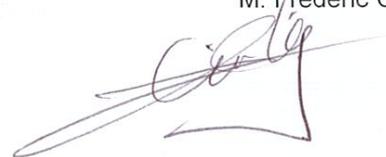
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO



Annexe 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation des dotations et forfaits pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS.

En ce qui concerne la dotation de l'ARS pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS. Le montant de la dotation est fixé à 2 588 250 000 euros.

En ce qui concerne la dotation de l'ARS pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS. Le montant de la dotation est fixé à 2 588 250 000 euros.

En ce qui concerne la dotation de l'ARS pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS. Le montant de la dotation est fixé à 2 588 250 000 euros.

En ce qui concerne la dotation de l'ARS pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS. Le montant de la dotation est fixé à 2 588 250 000 euros.

En ce qui concerne la dotation de l'ARS pour l'année 2019, les dépenses des établissements de santé sont prises en charge par l'ARS. Le montant de la dotation est fixé à 2 588 250 000 euros.

Montant total de 2 588 250 000 euros

Annexe 3 :

Le montant de la dotation de l'ARS pour l'année 2019 est fixé à 2 588 250 000 euros.

Annexe 4 :

Le montant de la dotation de l'ARS pour l'année 2019 est fixé à 2 588 250 000 euros.

Le montant de la dotation de l'ARS pour l'année 2019 est fixé à 2 588 250 000 euros.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-209

CH Tonnerre Arrêté 2019-508 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-508 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL DE TONNERRE
chemin des Jumériaux
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3228** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0882** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-199

CH Tournus Arrêté 2019-497 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-497 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
627 avenue Henri Vitrier
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8526** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0193** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-220

CH Villeneuve Arrêté 2019-509 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-509 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

H. LOCAL VILLENEUVE/ YONNE
87/89 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

FINESS : 890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0141** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0518** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-007

CHU Dijon Arrêté 2019-795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21231 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-697 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 510 587.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64 766 880.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 743 707.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 127 108.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 773.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 335.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 833 657.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 506 396.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 327 261.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 372 428.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **587 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **773 468.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 483 816.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **125 939.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **70 510 587.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 875 882.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **127 108.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 592.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **22 833 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 902 804.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 733 126.00 euros**, soit un douzième correspondant à **477 760.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 483 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 651.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **125 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 494.92 euros**

Soit un total de **8 401 186.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

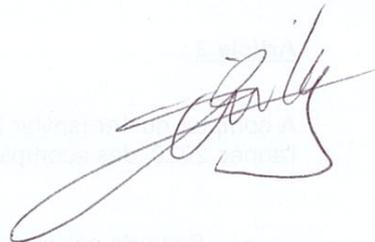
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de
Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-219

HNFC Arrêté 2019-511 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-511 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
100 route de Moval
30015 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8746** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0291** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-051

HNFC Arrêté 2019-839 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-839 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
RTE DE MOVAL
90097 TREVENANS
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la sécurité sociale ; _____

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 785 840.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 654 672.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 131 168.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 184 265.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **134 425.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 840.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 407 635.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 407 635.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **975 487.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 515 473.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **324 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 596 450.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **27 381.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **11 785 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **982 153.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **184 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 355.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **13 407 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 117 302.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **975 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 290.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 839 903.00 euros**, soit un douzième correspondant à **486 658.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 596 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 037.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **27 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 281.75 euros**

Soit un total de **2 818 080.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de
Santé,
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-047

MRC Les Boisseaux Arrêté 2019-834 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-834 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX
7 RTE DE CONCHES
89263 MONETEAU
FINESS ET - 890000326
Code interne - 0003202

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 993 087.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **993 087.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **993 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 757.25 euros**

Soit un total de **82 757.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,
M. Frédéric CIRILLO

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs, 21000-DIJON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-08-27-006

Attestation non soumis - GUIBLAIN Thomas - 2019/177



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur Thomas GUIBLAIN
12, Le Vaurimbert
89520 LAINSECQ

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 août 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 165 757 9505 0

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 86 ha de terres agricoles sises sur les communes de Lainsecq, Etais-la-Sauvin et Thury, portant sur les parcelles cadastrales référencées :

COMMUNE	SECTION	PLAN	CONTENANCE CADASTRALE EN HA
LAINSECQ	ZV	177	0.9390
LAINSECQ	ZV	178	0.6580
LAINSECQ	ZV	13	1.9379
LAINSECQ	ZV	14	6.7420
LAINSECQ	ZV	15	0.7107
LAINSECQ	ZV	16	0.5443
LAINSECQ	ZV	17	0.2035
LAINSECQ	ZV	18	1.8984
LAINSECQ	ZV	34	0.7934
LAINSECQ	ZV	35	0.6707
THURY	U	149	2.4183
THURY	AM	47	0.6617
ETAIS-LA-SAUVIN	AI	2	1.1181
LAINSECQ	AY	8	2.1940
LAINSECQ	AT	16	1.5290
LAINSECQ	ZO	34	2.1567
LAINSECQ	ZO	32	6.7022
LAINSECQ	ZL	9	2.1922
LAINSECQ	ZL	3	10.8254
LAINSECQ	ZL	50	16.4496
LAINSECQ	ZL	49	3.4950
LAINSECQ	ZK	29	1.1640
LAINSECQ	ZK	9	4.8809
LAINSECQ	ZV	6	7.9618
LAINSECQ	ZP	21	1.4822
LAINSECQ	ZV	12	4.5499
LAINSECQ	ZV	9	1.1228

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Ce dossier a été accusé réception au 22 août 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes 2019/177.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que pour ce faire, vous devez être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
le directeur régional



Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-05-029

Autorisation implicite d'exploiter - BATTISTELI Romaric
- 2019/110



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

BATTISTELI Romaric
43, Rue de Bréchain
89800 CHABLIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904192226-001

LRAR n° : 1A 159 560 7794 5
Dossier DDT: n° 2019/110

AUXERRE, le 05/06/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904192226-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 139.9481 ha exploités par EARL SEGAERT. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/05/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 10/09/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/110

Monsieur BATTISTELI Romaric a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 139.9481 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 SARRY	000 AB 4	1.4640
89310 SARRY	000 ZD 20	2.1689
89310 SARRY	000 ZR 10 (J)	2.7000
89310 SARRY	000 ZR 10 (K)	2.7000
89310 SARRY	000 ZR 10 (L)	2.5006
89310 SARRY	000 ZR 11	5.1186
89310 SARRY	000 ZR 12	3.3339
89310 SARRY	000 ZW 15 (J)	4.0000
89310 SARRY	000 ZW 15 (K)	6.1964
89310 SARRY	000 ZY 47 (AJ)	0.7483
89310 SARRY	000 ZY 47 (AK)	1.4967
89440 ANNOUX	000 0B 721	0.1529
89440 ANNOUX	000 0B 743	5.4143
89440 ANNOUX	000 0B 853	6.6380
89440 ANNOUX	000 0C 150	1.8770
89440 ANNOUX	000 0C 153	0.3836
89440 ANNOUX	000 0D 185	0.5410
89440 ANNOUX	000 ZA 17 (J)	0.8060
89440 ANNOUX	000 ZA 17 (K)	0.8060
89440 ANNOUX	000 ZA 18 (J)	1.2828
89440 ANNOUX	000 ZA 18 (K)	5.1312
89440 ANNOUX	000 ZA 20 (J)	2.0384
89440 ANNOUX	000 ZA 20 (K)	2.0383
89440 ANNOUX	000 ZA 20 (L)	2.0383
89440 ANNOUX	000 ZA 21	0.2720
89440 ANNOUX	000 ZA 27 (J)	0.4570
89440 ANNOUX	000 ZA 27 (K)	0.9140
89440 ANNOUX	000 ZA 28	0.2640
89440 ANNOUX	000 ZA 32	0.9820
89440 ANNOUX	000 ZA 33 (J)	1.2055
89440 ANNOUX	000 ZA 33 (K)	1.2055
89440 ANNOUX	000 ZE 10 (J)	3.3248
89440 ANNOUX	000 ZE 10 (K)	1.1082
89440 ANNOUX	000 ZE 15 (J)	3.3053
89440 ANNOUX	000 ZE 15 (K)	1.6527
89440 ANNOUX	000 ZE 16 (J)	1.3345
89440 ANNOUX	000 ZE 16 (K)	1.3345
89440 ANNOUX	000 ZE 20 (J)	1.9634
89440 ANNOUX	000 ZE 20 (K)	1.9633
89440 ANNOUX	000 ZE 20 (L)	1.9633
89440 ANNOUX	000 ZE 22 (J)	1.8920
89440 ANNOUX	000 ZE 22 (K)	1.8920
89440 ANNOUX	000 ZE 23	2.2080
89440 ANNOUX	000 ZE 33	0.0980
89440 ANNOUX	000 ZE 34	0.3432
89440 ANNOUX	000 ZE 35	0.1773

89440 DISSANGIS	000 ZH 71	0.6356
89440 DISSANGIS	000 ZI 20	4.3460
89440 DISSANGIS	000 ZI 21	0.0820
89440 DISSANGIS	000 ZI 4	0.5980
89440 DISSANGIS	000 ZI 5	0.6230
89440 DISSANGIS	000 ZI 9	3.2130
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0A 54	0.3560
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0A 55	0.5442
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 AC 129	1.1212
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0B 1	2.2890
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0L 186	0.4867
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1245	0.9855
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1265	0.0581
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1276	0.0216
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1277	0.3491
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1279	0.0006
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 0M 1280	0.0308
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 17	1.3860
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 18	3.1610
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 28	0.7740
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 32 (J)	1.0860
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 32 (K)	2.1740
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 33	0.1660
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 48	4.3170
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 49	0.9700
89440 MASSANGIS	000 ZO 1	0.7000
89440 MASSANGIS	000 ZO 11	1.7230
89440 MASSANGIS	000 ZO 9	0.7400
89440 MASSANGIS	000 ZR 19 (J)	0.8483
89440 MASSANGIS	000 ZR 19 (K)	1.6967
89440 MASSANGIS	000 ZR 24	2.0420
89440 MASSANGIS	000 ZR 25	1.9060
89440 MASSANGIS	000 ZR 30 (J)	1.4550
89440 MASSANGIS	000 ZR 30 (K)	2.9100
89440 MASSANGIS	000 ZR 31 (J)	1.6395
89440 MASSANGIS	000 ZR 31 (K)	1.6395
89440 MASSANGIS	000 ZR 33	0.6040
89440 MASSANGIS	000 ZR 52	0.8340

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-03-020

Autorisation implicite d'exploiter - BOIVIN Thomas -
2019/115



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AC
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904182223

LRAR n° : IA 152 691 1431 3
Dossier DDT: 2019/115

Mr BOIVIN THOMAS
LE SAUSSOY

89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

AUXERRE, le 03/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904182223

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 88.7489 ha exploités auparavant par Mr LETTRY GERARD. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-06-022

Autorisation implicite d'exploiter - Claude PERCHERON -
2019/116

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/116

Mr Claude PORCHERON exploitant sur la commune de NANGIS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,4910 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Porcheron Claude	Fontenay Près Chablis	ZD	18	0,3520
Porcheron Claude	La Chapelle Vaupelteigne	ZD	160	0,0460
Porcheron Claude	Fontenay Près Chablis	ZB	94	0,2850
Porcheron Claude	Fontenay Près Chablis	ZA	30	1,07
Porcheron Claude	Fontenay Près Chablis	ZA	29	0,7410

Cette surface équivaut à 5,0960 ha pondérés (surface pondérée = surface mise en valeur en application des coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles).

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 6 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr Claude PORCHERON
6 Boulevard Jean Bouin
77370 NANGIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *AE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2019/116

LR/AR n° : 1A 152 691 1429 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 3 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 2,4910 ha de terres agricoles localisées sur les communes de Fontenay Près Chablis et La Chapelle Vaupelteigne. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 6 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

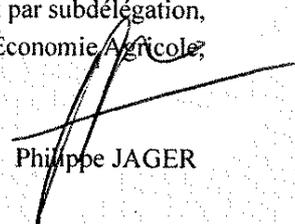
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 6 septembre 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-02-013

Autorisation implicite d'exploiter - EARL DE RAVRY -
2019/97



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DE RAVRY
6, route de Chemilly
89250 GURGY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904022142-001

LRAR n° : 1A 152 691 1471 9
Dossier DDT: 2019/97

AUXERRE, le 02/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904022142-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 45.5227 ha exploités par TRAVAUX MICHEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/05/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **05/09/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DE RAVRY située à GURGY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 45.5227 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89380 APPOIGNY	000 AP 127	0.0895
89380 APPOIGNY	000 AP 27	0.0672
89380 APPOIGNY	000 BT 224	0.4353
89380 APPOIGNY	000 AD 65	0.0562
89380 APPOIGNY	000 AR 668	0.1283
89380 APPOIGNY	000 BT 228	0.1752
89380 APPOIGNY	000 BT 303	0.0491
89380 APPOIGNY	000 AP 55	0.0846
89380 APPOIGNY	000 AD 31	0.0650
89380 APPOIGNY	000 AS 473	0.0849
89380 APPOIGNY	000 AS 88	0.0358
89380 APPOIGNY	000 AZ 8	0.2032
89380 APPOIGNY	000 AZ 9	0.0877
89380 APPOIGNY	000 CI 70	0.3663
89380 APPOIGNY	000 CI 91	0.2350
89380 APPOIGNY	000 CO 52	0.4471
89380 APPOIGNY	000 AP 135	0.0412
89380 APPOIGNY	AC 121	0.0430
89380 APPOIGNY	AC 155	0.0533
89380 APPOIGNY	000 AD 37	0.0365
89380 APPOIGNY	000 AE 81	0.2032
89380 APPOIGNY	000 AI 6	0.2003
89380 APPOIGNY	000 AR 599	0.0305
89380 APPOIGNY	000 AR 62	0.0449
89380 APPOIGNY	000 AR 63	0.0041
89380 APPOIGNY	000 AS 194	0.0975
89380 APPOIGNY	000 AI 37	0.1826
89380 APPOIGNY	000 AS 195	0.1259
89380 APPOIGNY	000 AS 227	0.0146
89380 APPOIGNY	000 AS 80	0.0619
89380 APPOIGNY	000 AX 77	0.0865
89380 APPOIGNY	000 AX 70	0.7370
89380 APPOIGNY	000 BY 153	0.1276
89380 APPOIGNY	000 CR 80	0.0580
89380 APPOIGNY	000 AS 160	0.0570
89380 APPOIGNY	000 AS 161	0.0581
89380 APPOIGNY	000 AS 200	0.2334
89380 APPOIGNY	000 AS 51	0.3190
89380 APPOIGNY	000 AS 136	0.0598
89380 APPOIGNY	000 AS 460	0.0325
89380 APPOIGNY	000 AS 78	0.0934
89380 APPOIGNY	000 CI 67	0.1014
89380 APPOIGNY	000 CL 225	0.1311
89380 APPOIGNY	000 AI 12	0.1864
89380 APPOIGNY	000 AI 13	0.1599
89380 APPOIGNY	000 AI 17	0.3485

89380 APPOIGNY	000 AI 24	0.3453
89380 APPOIGNY	000 AI 31	0.3355
89380 APPOIGNY	000 AI 40	0.1350
89380 APPOIGNY	000 AI 73	0.4453
89380 APPOIGNY	000 AI 81	0.2846
89380 APPOIGNY	000 AK 5	0.3349
89380 APPOIGNY	000 AI 21	0.1367
89380 APPOIGNY	000 AP 50	0.0390
89380 APPOIGNY	000 AP 7	0.0879
89380 APPOIGNY	000 AR 593	0.0711
89380 APPOIGNY	000 AS 210	0.1118
89380 APPOIGNY	000 AP 11	0.1066
89380 APPOIGNY	000 AP 261	0.0590
89380 APPOIGNY	000 AP 262	0.2648
89380 APPOIGNY	000 AP 4	0.0502
89380 APPOIGNY	000 AS 81	0.1398
89380 APPOIGNY	000 AS 82	0.0422
89380 APPOIGNY	000 CO 89	0.1243
89380 APPOIGNY	000 CS 62	0.0910
89380 APPOIGNY	000 CO 87	0.0649
89380 APPOIGNY	000 CO 88	0.3093
89380 APPOIGNY	000 CS 63	0.0281
89380 APPOIGNY	000 CS 64	0.3170
89380 APPOIGNY	000 CS 77	0.0890
89380 APPOIGNY	000 CS 79	0.4285
89380 APPOIGNY	000 AD 101	0.1278
89380 APPOIGNY	000 AD 103	0.0541
89380 APPOIGNY	000 AD 108	0.1290
89380 APPOIGNY	000 AY 92	0.1930
89380 APPOIGNY	000 AY 93	0.2368
89380 APPOIGNY	000 BY 72	0.1713
89380 APPOIGNY	000 AY 28	0.5385
89380 APPOIGNY	000 CS 107	0.0760
89380 APPOIGNY	000 CS 80	0.3018
89380 APPOIGNY	000 CS 82	0.2492
89380 APPOIGNY	000 CS 83	0.4065
89380 APPOIGNY	000 CS 84	0.2319
89380 APPOIGNY	000 CS 85	0.1315
89380 APPOIGNY	000 CS 86	0.1262
89380 APPOIGNY	000 CI 175	0.0679
89380 APPOIGNY	000 CI 68	0.2264
89380 APPOIGNY	000 CI 69	0.2267
89380 APPOIGNY	000 CI 75	0.1350
89380 APPOIGNY	000 CI 85	0.0515
89380 APPOIGNY	000 CI 86	0.1074
89380 APPOIGNY	000 CI 87	0.2337
89380 APPOIGNY	000 CN 1	0.9562
89380 APPOIGNY	000 CN 3	0.9180
89380 APPOIGNY	000 CN 62	0.0810
89380 APPOIGNY	000 CN 65	0.3270
89380 APPOIGNY	000 CN 67	0.2409

89380 APPOIGNY	000 CO 30	0.0536
89380 APPOIGNY	000 CO 32	0.3333
89380 APPOIGNY	000 CO 46	1.0118
89380 APPOIGNY	000 CO 54	0.2178
89380 APPOIGNY	000 CS 104	0.1272
89380 APPOIGNY	000 CS 105	0.2355
89380 APPOIGNY	000 CS 106	0.1490
89380 APPOIGNY	000 AP 125	0.1755
89380 APPOIGNY	000 AP 134	0.0417
89380 APPOIGNY	000 AP 137	0.1070
89380 APPOIGNY	000 AP 1052	0.2623
89380 APPOIGNY	000 AP 3	0.0490
89380 APPOIGNY	000 AI 18	0.1072
89380 APPOIGNY	000 AI 20	0.1036
89380 APPOIGNY	000 AK 6	0.1086
89380 APPOIGNY	000 AP 129	0.6000
89380 APPOIGNY	000 CR 83	0.0725
89380 APPOIGNY	000 AE 6	0.0729
89380 APPOIGNY	000 AP 61	0.0902
89380 APPOIGNY	000 AP 69	0.1632
89380 APPOIGNY	000 AK 31	0.0907
89380 APPOIGNY	000 AS 79	0.0556
89380 APPOIGNY	000 BT 223	0.0828
89380 APPOIGNY	000 BT 226	0.0557
89380 APPOIGNY	000 AD 32	0.0894
89380 APPOIGNY	000 AD 38	0.0770
89380 APPOIGNY	000 AD 94	0.2095
89380 APPOIGNY	000 AX 62	0.1278
89380 APPOIGNY	000 BT 227	0.1359
89380 APPOIGNY	000 CI 76	0.5100
89380 APPOIGNY	000 CO 53	0.1025
89380 APPOIGNY	000 AP 131	0.1889
89380 APPOIGNY	000 AR 568	0.0543
89380 APPOIGNY	000 AS 226	0.0426
89380 APPOIGNY	AS 232	0.2377
89380 APPOIGNY	000 CO 61	0.3008
89380 APPOIGNY	000 AD 107	0.0558
89380 APPOIGNY	000 AD 96	0.0608
89380 APPOIGNY	000 AE 113	0.3303
89380 APPOIGNY	000 AI 80	0.2758
89380 APPOIGNY	000 AI 99	0.1801
89380 APPOIGNY	000 AK 49	0.2262
89380 APPOIGNY	000 AR 29	0.0643
89380 APPOIGNY	000 AS 209	0.1035
89380 APPOIGNY	000 AS 438	0.0984
89380 APPOIGNY	000 AS 61	0.0930
89380 APPOIGNY	000 AW 41	0.7996
89380 APPOIGNY	000 CO 44	0.1067
89380 APPOIGNY	000 CS 66	0.5336
89380 APPOIGNY	000 ZC 9	0.0140
89380 APPOIGNY	000 AE 1	0.0431

89380 APPOIGNY	000 AI 19	0.1723
89380 APPOIGNY	000 AK 26	1.0425
89380 APPOIGNY	000 AP 57	0.1088
89380 APPOIGNY	000 AS 510	0.0588
89380 APPOIGNY	000 AY 91	0.2132
89380 APPOIGNY	000 AP 6	0.0814
89380 APPOIGNY	000 BT 232	0.0450
89380 APPOIGNY	000 CN 61	0.0893
89380 APPOIGNY	000 AD 35	0.1438
89380 APPOIGNY	000 AD 36	0.0382
89380 APPOIGNY	000 ZD 66	0.0325
89380 APPOIGNY	000 AE 10	0.1632
89380 APPOIGNY	000 AE 114	0.2902
89380 APPOIGNY	000 AE 14	0.1300
89380 APPOIGNY	000 AE 15	0.1238
89380 APPOIGNY	000 AE 16	0.1168
89380 APPOIGNY	000 AE 17	0.2022
89380 APPOIGNY	000 AE 18	0.0545
89380 APPOIGNY	000 AI 35	0.1246
89380 APPOIGNY	000 AI 98	0.1502
89380 APPOIGNY	000 AK 134	0.2780
89380 APPOIGNY	000 AK 158	0.3288
89380 APPOIGNY	000 AK 99	0.6802
89380 APPOIGNY	000 AM 58	0.0792
89380 APPOIGNY	000 AM 59	0.0744
89380 APPOIGNY	000 AM 63	0.1291
89380 APPOIGNY	000 AP 26	0.0494
89380 APPOIGNY	000 AP 56	0.0182
89380 APPOIGNY	000 AP 8	0.0770
89380 APPOIGNY	000 AS 90	0.0392
89380 APPOIGNY	000 AS 91	0.0426
89380 APPOIGNY	000 AY 90	0.1102
89380 APPOIGNY	000 AZ 30	0.2621
89380 APPOIGNY	000 BY 64	0.2109
89380 APPOIGNY	000 CH 84	0.1456
89380 APPOIGNY	000 CI 180	0.3478
89380 APPOIGNY	000 CS 65	0.1172
89380 APPOIGNY	000 CO 43	0.0424
89380 APPOIGNY	000 AD 34	0.0940
89380 APPOIGNY	000 AE 11	0.1494
89380 APPOIGNY	000 AS 54	0.0383
89380 APPOIGNY	000 AS 55	0.0460
89380 APPOIGNY	000 AS 56	0.2865
89380 APPOIGNY	000 AS 64	0.0620
89380 APPOIGNY	000 AS 73	0.2584
89380 APPOIGNY	000 AS 75	0.0858
89380 APPOIGNY	000 AT 253	0.2220
89380 APPOIGNY	000 AE 7	0.1637
89380 APPOIGNY	000 AI 22	0.1872
89380 APPOIGNY	000 AI 38	0.2520
89380 APPOIGNY	000 AI 71	0.2210

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 5/7

89380 APPOIGNY	000 AI 72	0.0835
89380 APPOIGNY	000 AK 159	0.0847
89380 APPOIGNY	000 AK 162	0.1754
89380 APPOIGNY	000 AK 25	0.6771
89380 APPOIGNY	000 AK 48	1.2868
89380 APPOIGNY	000 AS 147	0.0565
89380 APPOIGNY	000 AS 159	0.1878
89380 APPOIGNY	000 AS 201	0.1612
89380 APPOIGNY	000 CR 81	0.0870
89380 APPOIGNY	000 AE 19	0.0764
89380 APPOIGNY	000 AE 4	0.1848
89380 APPOIGNY	000 AE 67	0.2119
89380 APPOIGNY	000 AE 71	0.0728
89380 APPOIGNY	000 AP 5	0.0433
89380 APPOIGNY	000 AS 509	0.1729
89380 APPOIGNY	000 AD 109	0.0340
89380 APPOIGNY	000 AD 23	0.1356
89380 APPOIGNY	000 AD 25	0.4270
89380 APPOIGNY	000 AD 26	0.0784
89380 APPOIGNY	000 AD 27	0.0174
89380 APPOIGNY	000 AD 41	0.0870
89380 APPOIGNY	000 AD 50	0.1411
89380 APPOIGNY	000 AD 51	0.2775
89380 APPOIGNY	000 AD 59	0.1196
89380 APPOIGNY	000 AD 62	0.1094
89380 APPOIGNY	000 AD 63	0.0658
89380 APPOIGNY	000 AD 64	0.0546
89380 APPOIGNY	000 AZ 3	0.1310
89380 APPOIGNY	000 AM 62	0.1464
89380 APPOIGNY	000 AD 22	0.0500
89380 APPOIGNY	000 AS 84	0.1100
89380 APPOIGNY	000 AI 75	0.1817
89380 APPOIGNY	000 CS 82	0.2492
89380 APPOIGNY	000 AR 214	0.0367
89380 APPOIGNY	000 AS 87	0.3516
89380 APPOIGNY	000 AR 542	0.0688
89380 APPOIGNY	000 AR 596	0.0260
89380 APPOIGNY	000 AI 5	0.1465
89380 APPOIGNY	AS 4	0.0905
89380 APPOIGNY	000 CO 27	0.0862
89380 APPOIGNY	000 AP 12	0.0232
89380 APPOIGNY	000 AI 39	0.1249
89380 APPOIGNY	000 CH 226	0.4273
89380 APPOIGNY	000 CH 231	0.2011
89380 APPOIGNY	000 CH 232	0.0400
89380 APPOIGNY	000 AP 16	0.0442
89380 APPOIGNY	000 AP 248	0.1051
89380 APPOIGNY	000 AP 491	0.1861
89380 APPOIGNY	000 AP 967	0.0577
89380 APPOIGNY	000 AP 970	0.0232
89380 APPOIGNY	000 CR 76	0.3410

89380 APPOIGNY	000 AL 74	0.2883
89380 APPOIGNY	000 AP 249	0.0220
89380 APPOIGNY	000 AP 250	0.1032
89380 APPOIGNY	000 AR 60	0.0028
89380 APPOIGNY	000 AR 61	0.0283
89380 APPOIGNY	000 AS 60	0.0979
89380 APPOIGNY	000 CO 45	0.1356
89380 APPOIGNY	000 AP 41	0.0909
89380 APPOIGNY	000 CI 77	0.4984
89380 APPOIGNY	000 AP 79	0.1162
89380 APPOIGNY	000 CS 81	0.0958
89380 APPOIGNY	000 AP 17	0.0128
89380 APPOIGNY	000 AP 18	0.1017
89380 APPOIGNY	000 AR 30	0.0555
89380 APPOIGNY	000 AR 31	0.0806

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-06-021

Autorisation implicite d'exploiter - EARL DU VERGER -
2019/111



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL du Verger
7 bis, rue des Chailles Villemer
89113 VALRAVILLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903212095

LRAR n° : 1A 156 972 5622 7

Dossier DDT: 2019/111

AUXERRE, le 06/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903212095

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

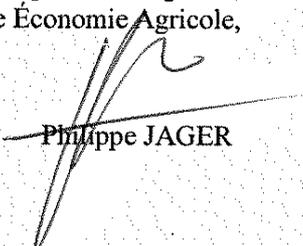
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 465.0068 ha exploités par l'EARL MADOIRE et l'EARL PEILLIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 06/05/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **06/09/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL du Verger située à Valravillon, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 465.0068 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89113 VALRAVILLON	ZA 47	0.3140
89113 VALRAVILLON	ZA 48	0.0780
89113 VALRAVILLON	B 180	0.1633
89113 VALRAVILLON	B 180	0.2659
89113 VALRAVILLON	B 186	0.1300
89400 EPINEAU-LES-VOVES	ZK 10	0.7240
89113 VALRAVILLON	ZB 53	0.4420
89113 VALRAVILLON	000 ZC 56	0.0780
89113 VALRAVILLON	000 ZC 102	0.2590
89113 VALRAVILLON	000 ZC 103	0.2540
89113 VALRAVILLON	ZD 227	0.4895
89113 VALRAVILLON	ZD 227	0.2220
89113 VALRAVILLON	ZD 228	0.4440
89113 VALRAVILLON	000 ZC 38	0.0780
89113 VALRAVILLON	ZK 2	0.5890
89113 VALRAVILLON	000 ZC 32	1.0750
89113 VALRAVILLON	000 ZC 48	0.6900
89113 BRANCHES	000 ZA 7	0.2750
89113 BRANCHES	000 ZK 8	1.3020
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 0B 559	0.7525
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 23	0.8540
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 6	0.6070
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 121	0.5250
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZP 1	0.4040
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZP 12	1.9200
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZP 37	0.4290
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZP 38	0.2930
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZP 39	0.8190
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZR 32	1.0180
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZS 71	1.3700
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZS 95	2.5750
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZS 95	2.5750
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZS 265	2.4360
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZS 265	2.4360
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZT 39	0.4900
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZT 40	0.5250
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 10	3.3220
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 15	1.5710
89113 VALRAVILLON	000 ZE 11	0.4240
89113 VALRAVILLON	000 ZE 12	0.8680
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 59	2.1400
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 122	1.0590
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZT 208	1.7550
89113 VALRAVILLON	A 472	0.3411
89113 VALRAVILLON	000 0Y 9	2.7650
89400 BASSOU	000 ZI 79	0.1550

89400 BASSOU	000 ZI 81	0.1540
89400 CHARMOY	000 OX 98	0.3430
89400 CHARMOY	000 OX 99	0.2360
89400 EPINEAU-LES-VOVES	000 OV 37	0.3930
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZN 70	3.5100
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 88	0.8050
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 89	0.5440
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 101	1.3320
89113 VALRAVILLON	ZD 233	3.1090
89113 VALRAVILLON	A 13	2.9650
89113 VALRAVILLON	A 53	0.3600
89113 VALRAVILLON	C 334	0.1990
89113 VALRAVILLON	000 OD 11	0.0378
89113 VALRAVILLON	000 OD 12	0.0352
89113 VALRAVILLON	000 OD 13	0.6720
89113 VALRAVILLON	000 OD 14	0.2490
89113 VALRAVILLON	D 711	0.1400
89113 VALRAVILLON	F 72	0.1380
89113 VALRAVILLON	F 102	0.1500
89113 VALRAVILLON	F 234	0.7260
89113 VALRAVILLON	F 294	0.6610
89113 VALRAVILLON	000 ZC 64	0.1550
89400 BASSOU	000 ZI 80	0.1460
89400 CHARMOY	000 OX 119	0.2330
89400 CHICHERY	000 ZK 11	1.0690
89113 VALRAVILLON	000 ZC 204	0.7850
89113 VALRAVILLON	000 ZC 205	1.3060
89113 VALRAVILLON	000 ZC 206	1.3700
89113 VALRAVILLON	ZA 44	1.0560
89113 VALRAVILLON	ZA 45	0.8310
89113 VALRAVILLON	ZB 51	0.1190
89113 VALRAVILLON	ZB 52	0.5120
89113 VALRAVILLON	ZB 91	0.8640
89113 VALRAVILLON	ZB 145	1.2750
89113 VALRAVILLON	ZB 146	1.7685
89113 VALRAVILLON	ZB 147	1.2540
89113 VALRAVILLON	000 ZC 57	1.2200
89113 VALRAVILLON	000 ZC 115	2.1230
89113 VALRAVILLON	000 ZC 115	1.8430
89400 EPINEAU-LES-VOVES	000 OV 38	0.0940
89400 EPINEAU-LES-VOVES	000 OV 39	0.0340
89113 VALRAVILLON	C 1026	0.7280
89113 VALRAVILLON	F 73	0.2666
89113 VALRAVILLON	F 104	0.1903
89113 VALRAVILLON	C 211	0.5432
89113 VALRAVILLON	000 ZC 200	0.5000
89113 VALRAVILLON	C 563	1.1526
89113 VALRAVILLON	ZB 92	0.5290
89113 VALRAVILLON	ZB 93	1.5240
89113 VALRAVILLON	ZC 940	0.1150
89113 VALRAVILLON	000 ZC 41	0.3100

89113 VALRAVILLON	000 ZC 42	0.2230
89113 VALRAVILLON	000 ZC 74	0.1150
89113 VALRAVILLON	ZD 103	2.0530
89113 VALRAVILLON	ZD 125	2.5876
89113 VALRAVILLON	ZD 128	0.0918
89113 VALRAVILLON	ZD 242	1.0670
89113 VALRAVILLON	ZD 243	4.3220
89113 VALRAVILLON	ZD 244	0.3120
89113 VALRAVILLON	000 ZC 201	0.0650
89710 SENAN	000 YB 34	0.5820
89300 CHAMPLAY	000 AR 20	1.3300
89300 CHAMPLAY	000 AR 21	1.9800
89300 CHAMPLAY	000 AR 145	0.0850
89113 BRANCHES	000 OA 103	0.0290
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 895	0.1060
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 17	0.0760
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 20	0.0550
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 21	0.0410
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 342	0.0508
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 893	0.0680
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 894	0.0520
89113 VALRAVILLON	ZD 23	0.9676
89113 VALRAVILLON	ZD 23	1.2433
89113 VALRAVILLON	A 486	0.0654
89113 VALRAVILLON	ZA 38	0.2620
89113 VALRAVILLON	ZA 39	0.4340
89113 VALRAVILLON	ZB 153	1.0740
89113 VALRAVILLON	ZB 155	2.3659
89113 VALRAVILLON	ZB 158	1.0670
89113 VALRAVILLON	ZB 159	0.4730
89113 VALRAVILLON	ZB 170	2.2881
89113 VALRAVILLON	000 ZC 106	0.6205
89113 BRANCHES	000 ZK 8	1.3020
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 12	0.0520
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 11	0.0420
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 13	0.1380
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 14	0.0215
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 15	0.0745
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 16	0.0640
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 344	0.0575
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 705	0.2090
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 899	0.2070
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 900	0.0356
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 903	0.5126
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 904	0.0663
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 907	0.1492
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 OC 983	0.3856
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 93	1.7550
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZL 34	1.2710
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZL 166	0.5610
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZL 169	0.3570

89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZM 25	0.3840
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZM 27	0.1670
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZN 60	2.1200
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 24	1.3970
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 36	0.7680
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 37	0.7060
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZO 56	0.6790
89113 VALRAVILLON	000 OX 157	0.2590
89113 VALRAVILLON	B 699	0.0742
89113 VALRAVILLON	B 699	0.4232
89113 VALRAVILLON	000 ZC 26	0.3480
89113 VALRAVILLON	ZD 13	0.1120
89113 VALRAVILLON	ZD 23	2.8027
89400 BASSOU	000 ZI 19	0.1160
89400 BASSOU	000 ZI 67	0.7300
89400 BASSOU	000 ZI 77	0.1335
89400 BASSOU	000 ZI 78	0.3200
89400 CHARMOY	000 OX 100	0.4520
89400 CHARMOY	000 OX 101	0.1575
89400 CHARMOY	000 ZA 2	0.5527
89400 CHICHERY	000 ZK 7	0.4500
89400 CHICHERY	000 ZK 8	0.7540
89400 CHICHERY	000 ZK 22	0.7540
89400 EPINEAU-LES-VOVES	000 ZA 44	5.1070
89113 VALRAVILLON	ZB 86	0.3420
89113 VALRAVILLON	ZB 87	0.2500
89113 VALRAVILLON	000 ZC 59	0.3200
89113 VALRAVILLON	000 ZC 63	2.7930
89113 VALRAVILLON	000 OZ 29	1.6720
89113 VALRAVILLON	C 311	0.7660
89113 VALRAVILLON	C 723	0.3084
89113 VALRAVILLON	F 113	0.0497
89113 VALRAVILLON	ZB 83	0.0970
89113 VALRAVILLON	ZB 84	0.1230
89113 VALRAVILLON	ZB 90	0.0640
89113 VALRAVILLON	ZB 91	0.0630
89113 VALRAVILLON	000 ZC 65	1.5480
89113 VALRAVILLON	000 ZC 71	0.0910
89113 VALRAVILLON	000 ZC 72	0.1230
89113 VALRAVILLON	ZD 14	1.0870
89113 VALRAVILLON	000 ZC 31	1.6310
89113 VALRAVILLON	000 ZC 60	1.2510
89113 VALRAVILLON	000 ZC 61	2.1320
89113 VALRAVILLON	000 ZC 62	0.2290
89113 VALRAVILLON	000 ZC 114	0.7360
89113 VALRAVILLON	000 OY 6	0.1160
89113 VALRAVILLON	ZB 141	1.4700
89113 VALRAVILLON	ZB 141	1.7610
89113 VALRAVILLON	000 ZC 113	2.1600
89113 VALRAVILLON	000 OY 67	0.8400
89113 VALRAVILLON	000 OZ 31	0.8220

89113 VALRAVILLON	000 OZ 79	0.6700
89113 VALRAVILLON	000 OZ 80	0.2000
89113 VALRAVILLON	000 OZ 91	0.7920
89113 VALRAVILLON	000 OZ 92	0.5320
89113 VALRAVILLON	A 16	1.0680
89113 VALRAVILLON	A 16	1.0680
89113 VALRAVILLON	B 588	0.0800
89113 VALRAVILLON	C 633	0.1017
89113 VALRAVILLON	000 OE 555	0.7720
89113 VALRAVILLON	F 77	0.0806
89113 VALRAVILLON	F 96	0.0505
89113 VALRAVILLON	F 99	0.3190
89113 VALRAVILLON	F 190	2.0030
89113 VALRAVILLON	F 191	1.3080
89113 VALRAVILLON	ZB 32	0.3790
89113 VALRAVILLON	ZB 33	0.7510
89113 VALRAVILLON	000 ZC 55	1.1550
89113 VALRAVILLON	000 ZC 56	0.0780
89113 VALRAVILLON	000 ZC 57	0.4000
89113 VALRAVILLON	000 ZC 58	0.4300
89113 VALRAVILLON	000 ZC 60	0.3750
89113 VALRAVILLON	000 ZC 61	0.1400
89113 VALRAVILLON	000 ZC 62	1.0480
89113 VALRAVILLON	000 ZC 63	0.1570
89113 VALRAVILLON	000 ZC 66	0.1630
89113 VALRAVILLON	000 ZC 67	0.0270
89113 VALRAVILLON	000 ZC 68	0.0350
89113 VALRAVILLON	000 ZC 69	0.0350
89113 VALRAVILLON	000 ZC 73	0.2070
89113 VALRAVILLON	000 ZC 112	1.0450
89113 BRANCHES	000 ZB 215	0.5781
89113 BRANCHES	000 ZE 23	0.8520
89113 BRANCHES	000 ZE 145	2.1000
89113 BRANCHES	000 ZK 10	4.7480
89113 BRANCHES	000 ZL 71	1.2970
89113 BRANCHES	000 ZL 72	0.1010
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 39	1.0700
89113 BRANCHES	000 OC 1382	0.3308
89113 BRANCHES	000 ZA 221	1.4700
89113 BRANCHES	000 ZE 232	0.0760
89113 BRANCHES	000 ZE 233	0.5080
89113 BRANCHES	000 ZE 234	0.6885
89113 BRANCHES	000 ZE 243	0.0490
89113 BRANCHES	000 ZE 245	0.0700
89113 BRANCHES	000 ZE 250	0.2212
89113 BRANCHES	000 ZE 251	0.2699
89113 BRANCHES	000 ZE 255	0.0240
89113 BRANCHES	000 ZA 33	1.6540
89113 BRANCHES	000 ZA 25	0.0630
89113 BRANCHES	000 ZA 24	0.2690
89113 BRANCHES	000 ZA 220	0.8850

89113 BRANCHES	000 ZB 55	0.1530
89113 BRANCHES	000 ZI 84	0.3520
89380 APPOIGNY	000 ZA 120	0.7192
89380 APPOIGNY	000 ZA 121	0.5108
89113 BRANCHES	000 ZI 39	1.4990
89380 APPOIGNY	000 ZA 144	1.9170
89380 APPOIGNY	000 ZC 29	0.3390
89380 APPOIGNY	000 ZC 31	0.2060
89113 BRANCHES	000 ZI 38	1.3620
89113 BRANCHES	000 ZI 40	0.6110
89113 BRANCHES	000 ZI 42	0.4310
89113 BRANCHES	000 ZI 53	0.4210
89113 BRANCHES	000 ZI 54	1.4970
89113 BRANCHES	000 ZK 15	1.0210
89113 BRANCHES	000 ZK 16	0.2210
89113 BRANCHES	000 ZK 85	1.4260
89113 BRANCHES	000 ZE 244	0.0270
89113 BRANCHES	000 ZE 290	0.1626
89113 BRANCHES	000 ZI 78	0.2940
89113 BRANCHES	000 0A 998	1.0405
89113 BRANCHES	000 0C 1439	3.3935
89113 BRANCHES	000 0C 1445	0.4253
89113 BRANCHES	000 ZE 107	0.5710
89113 BRANCHES	000 ZE 230	0.2325
89113 BRANCHES	000 ZE 231	0.3700
89113 BRANCHES	000 ZE 242	0.3650
89113 BRANCHES	000 ZE 249	0.2115
89113 BRANCHES	000 ZE 302	8.0245
89113 BRANCHES	000 ZI 18	11.9120
89113 BRANCHES	000 ZB 56	1.2770
89113 BRANCHES	000 ZB 116	0.1430
89113 BRANCHES	000 ZB 180	0.0140
89113 BRANCHES	000 ZB 183	0.2670
89113 BRANCHES	000 ZB 184	0.0240
89113 BRANCHES	000 ZB 209	1.9570
89113 BRANCHES	000 ZA 34	6.5710
89113 BRANCHES	000 ZI 26	4.3360
89113 BRANCHES	000 0C 1451	3.8681
89380 APPOIGNY	000 ZA 89	0.4700
89113 BRANCHES	000 0A 954	0.0120
89113 BRANCHES	000 ZB 156	0.0585
89113 BRANCHES	000 ZB 196	0.4320
89113 BRANCHES	000 ZB 198	0.0840
89113 BRANCHES	000 ZE 176	0.0110
89113 BRANCHES	000 ZE 284	0.5690
89380 APPOIGNY	000 CP 127	0.1106
89380 APPOIGNY	000 CR 1	0.2276
89380 APPOIGNY	000 ZA 145	1.0338
89380 APPOIGNY	000 ZC 28	0.4470
89113 BRANCHES	000 ZA 206	6.2846
89113 BRANCHES	000 ZA 227	1.1200

89113 BRANCHES	000 ZB 208	1.9570
89113 BRANCHES	000 ZE 270	1.4111
89113 BRANCHES	000 ZE 271	3.2280
89113 BRANCHES	000 ZI 29	0.9440
89113 BRANCHES	000 ZI 52	3.2710
89113 BRANCHES	000 ZI 76	3.0680
89113 BRANCHES	000 ZI 80	3.2120
89113 BRANCHES	000 ZL 63	2.3020
89113 BRANCHES	000 ZB 214	0.3107
89113 BRANCHES	000 OC 288	0.0573
89113 BRANCHES	000 OC 289	0.0557
89113 BRANCHES	000 OC 290	0.1038
89113 BRANCHES	000 OC 1326	0.1106
89113 BRANCHES	000 OC 1329	0.1392
89113 BRANCHES	000 OC 1333	0.0237
89113 BRANCHES	000 OC 1335	0.0282
89113 BRANCHES	000 ZA 226	2.4600
89113 BRANCHES	000 ZB 6	1.8450
89113 BRANCHES	000 ZB 7	0.5250
89113 BRANCHES	000 ZB 22	0.5720
89113 BRANCHES	000 ZB 26	3.0550
89113 BRANCHES	000 ZB 182	0.8980
89113 BRANCHES	000 ZB 186	0.5660
89113 BRANCHES	000 ZE 22	1.7650
89113 BRANCHES	000 ZE 235	2.0205
89113 BRANCHES	000 ZE 266	2.3440
89113 BRANCHES	000 ZI 28	1.9480
89113 BRANCHES	000 ZI 77	4.1810
89113 BRANCHES	000 ZK 12	3.0430
89113 BRANCHES	000 ZL 65	1.0880
89113 BRANCHES	000 ZL 66	0.7160
89113 BRANCHES	000 ZL 67	1.2400
89380 APPOIGNY	000 CP 167	0.0596
89380 APPOIGNY	000 CP 182	0.4492
89380 APPOIGNY	000 CR 23	0.1574
89380 APPOIGNY	000 CR 24	0.0802
89380 APPOIGNY	000 ZA 86	0.1500
89380 APPOIGNY	000 ZA 88	0.6240
89380 APPOIGNY	000 ZA 90	0.8160
89380 APPOIGNY	000 ZA 140	0.6480
89380 APPOIGNY	000 ZA 141	0.3500
89380 APPOIGNY	000 CR 22	0.3113
89380 APPOIGNY	000 ZA 149	3.9742
89113 BRANCHES	000 OC 520	0.1795
89113 BRANCHES	000 OC 521	0.1700
89113 BRANCHES	000 ZB 9	0.9080
89113 BRANCHES	000 ZB 155	0.6315
89113 BRANCHES	000 ZB 189	0.5230
89113 BRANCHES	000 ZB 190	1.7940
89113 BRANCHES	000 ZE 261	0.1030
89113 BRANCHES	000 ZI 63	10.8850

89113 BRANCHES	000 ZL 64	0.9590
89113 BRANCHES	000 ZL 68	0.5430
89113 BRANCHES	000 ZL 69	1.4910
89113 BRANCHES	000 ZL 70	0.3610
89113 BRANCHES	000 0A 288	1.3553
89113 BRANCHES	000 ZA 126	0.0315
89113 BRANCHES	000 ZA 129	0.0336
89113 BRANCHES	000 ZB 130	2.5340
89113 BRANCHES	000 ZB 131	0.0530
89113 BRANCHES	000 ZB 128	1.7750
89113 BRANCHES	000 ZB 129	1.3530
89113 BRANCHES	000 ZB 147	1.7970
89113 BRANCHES	000 ZI 3	3.0350
89113 BRANCHES	000 ZI 20	3.1600
89113 BRANCHES	000 ZI 61	2.3730
89113 BRANCHES	000 ZI 62	6.8780
89113 BRANCHES	000 ZK 14	1.5280
89113 BRANCHES	000 ZK 99	0.1940
89113 BRANCHES	000 ZB 154	2.1035
89113 BRANCHES	000 ZB 188	2.0830
89113 BRANCHES	000 ZE 267	1.1755
89113 BRANCHES	000 ZE 272	2.6210
89113 BRANCHES	000 ZK 1	3.9258
89113 BRANCHES	000 ZK 2	2.3540
89113 BRANCHES	000 ZK 3	0.5120
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 146	0.1474
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 38	6.2870
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 127	0.2595
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 147	0.2839
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 126	0.5840
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 145	0.1203
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 25	4.1760
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 26	4.2410
89113 VALRAVILLON	000 0D 179	0.5150
89113 VALRAVILLON	ZB 79	0.9050
89113 VALRAVILLON	ZB 78	0.5280
89113 BRANCHES	000 ZB 8	1.0320
89113 VALRAVILLON	F 199	2.4050
89113 VALRAVILLON	ZB 9	1.6590
89710 SENAN	000 XB 30	2.9810
89710 SENAN	000 ZH 17	1.1470
89113 VALRAVILLON	ZB 89	0.4060
89113 VALRAVILLON	000 0Y 37	0.7040
89113 VALRAVILLON	000 0Y 100	0.9190
89113 VALRAVILLON	A 338	0.0228
89113 VALRAVILLON	A 367	0.1343
89113 VALRAVILLON	A 369	0.0534
89113 VALRAVILLON	A 471	0.1387
89113 VALRAVILLON	ZD 229	0.5350
89113 VALRAVILLON	ZD 229	0.2580
89400 CHICHERY	000 ZK 1	0.2200

89113 VALRAVILLON	000 ZC 47	0.2520
89113 VALRAVILLON	ZA 43	4.6660
89113 VALRAVILLON	ZA 6	0.0800
89113 VALRAVILLON	ZA 7	0.1620
89113 VALRAVILLON	ZA 92	0.1870
89113 VALRAVILLON	000 ZC 32	3.6860
89113 VALRAVILLON	ZA 94	4.4525
89113 VALRAVILLON	ZB 152	0.0430
89113 VALRAVILLON	ZB 157	0.0034
89113 VALRAVILLON	A 485	0.0535
89113 VALRAVILLON	ZA 46	0.5890
89113 VALRAVILLON	ZB 38	3.6090
89113 VALRAVILLON	ZB 39	2.0340
89113 VALRAVILLON	ZA 95	0.7715
89400 CHICHERY	000 ZK 5	0.2900
89400 CHICHERY	000 ZK 6	2.8740
89113 VALRAVILLON	000 ZC 51	0.3540
89113 VALRAVILLON	000 ZC 52	3.3730
89113 VALRAVILLON	ZB 154	0.0528
89113 VALRAVILLON	ZA 100	0.7697
89113 VALRAVILLON	A 487	0.6888
89113 BRANCHES	000 OA 1182	2.6064
89113 BRANCHES	000 ZA 218	5.2665
89113 BRANCHES	000 ZA 83	2.8440
89113 BRANCHES	000 ZA 84	0.5100
89113 BRANCHES	000 ZA 86	0.1660
89113 VALRAVILLON	000 ZC 27	0.4240
89113 VALRAVILLON	C 107	0.8220
89113 VALRAVILLON	C 578	0.6166
89113 VALRAVILLON	C 80	0.0470
89113 VALRAVILLON	C 1022	0.0435
89113 VALRAVILLON	C 105	0.0632
89113 VALRAVILLON	C 908	0.0584
89113 VALRAVILLON	C 158	0.3820
89113 VALRAVILLON	000 ZC 122	0.0318
89113 BRANCHES	000 OA 27	0.2183
89113 BRANCHES	000 OA 30	0.3473
89113 BRANCHES	000 OA 1183	0.0525
89113 VALRAVILLON	ZD 232	2.2330
89113 VALRAVILLON	ZD 231	6.6440
89113 VALRAVILLON	ZA 93	2.5477
89113 VALRAVILLON	B 183	0.0780
89113 VALRAVILLON	B 185	0.1475
89113 VALRAVILLON	B 187	0.1860
89113 VALRAVILLON	C 55	0.8220
89113 VALRAVILLON	000 ZC 202	0.2760
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 151	0.0795
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 152	0.1383
89113 BRANCHES	000 ZE 239	0.0145
89113 BRANCHES	000 ZE 246	0.1315
89113 BRANCHES	000 ZK 80	0.6310

89113 BRANCHES	000 ZK 82	0.2080
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZV 27	0.0840
89113 BRANCHES	000 ZE 265	0.0040
89113 FLEURY-LA-VALLEE	000 ZK 155	0.0690
89380 APPOIGNY	000 CR 19	0.0930
89380 APPOIGNY	000 CR 21	0.0736
89380 APPOIGNY	000 CP 164	0.0332

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-03-019

Autorisation implicite d'exploiter - EARL SERRES DE
WINTER - 2019/81

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AC
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Ref. : 026201903312125-002

EARL SERRES DE WINTER
LE FOURNEAU

89250 MONT-SAINT-SULPICE

LRAR n° : 1A 152 691 1430 6
Dossier DDT: 2019/81

AUXERRE, le 03/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903312125-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

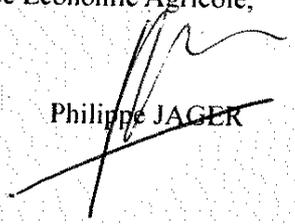
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.9155 ha exploités auparavant par Mme GIRAUDIN Sylvie. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL SERRES DE WINTER sise sur la commune du MONT-SAINT-SULPICE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.9155 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 107	7.9155

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-07-007

Autorisation implicite d'exploiter - GAEC DE LIGNY -
2019/90



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 7 juin 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC de LIGNY
3, rue des Cartes
58190 SAIZY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *fi*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/90

LR/AR n° : 1A 159 560 7768

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Le 9 avril 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 3,19 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Fontenay-Près-Vézelay. Ce dossier, complété le 2 mai 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 10 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

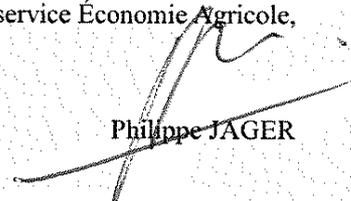
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **10 septembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/90

Le GAEC de LIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,19 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Fontenay-Près-Vézelay	B	104	0.2510
Fontenay-Près-Vézelay	B	128	0.1440
Fontenay-Près-Vézelay	B	129	0.4330
Fontenay-Près-Vézelay	B	130	0.7300
Fontenay-Près-Vézelay	B	131	0.1265
Fontenay-Près-Vézelay	B	134	0.1911
Fontenay-Près-Vézelay	C	696	0.6625
Fontenay-Près-Vézelay	B	114	0.0825
Fontenay-Près-Vézelay	B	115	0.3204
Fontenay-Près-Vézelay	B	133	0.0642
Fontenay-Près-Vézelay	C	703	0.1415
Fontenay-Près-Vézelay	C	704	0.0455

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-03-017

Autorisation implicite d'exploiter - GAEC LORNE -
2019/112



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 3 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC LORNE
8 Rue de l'Étang
89570 SOUMAINTRAIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/112

LR/AR n° : IA 152 691 1434 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé le 2 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 4,7443 ha de terres agricoles localisées sur la commune de Soumaintrain. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 3 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

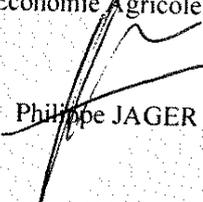
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 3 septembre 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/112

Le GAEC LORNE sise sur la commune de Soumaintrain, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,7443 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
CHOQUET Mireille	SOUMAINTRAIN	ZE	82	0,0313
CHOQUET Mireille	SOUMAINTRAIN	ZE	13	0,0560
CHOQUET Mireille	SOUMAINTRAIN	ZE	24	1,9260
CHOQUET Mireille	SOUMAINTRAIN	ZE	14	2,7310

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-03-018

Autorisation implicite d'exploiter - SCEA DE LA
SABLIERE - 2019/79



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 3 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA DE LA SABLIERE
Rue de Ponessant
89120 ST MARTIN SUR OUANNE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *AE*

Tél. : 03 86 48 41 49

Lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/79

LR/AR n° : ~~1A 152 691 1432 0~~ *1A 165 757 9482 4*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Le 27 mars 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 7,2449 ha de terres agricoles localisées sur la commune de St Fargeau. Ce dossier complété le 3 mai 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
BELLU Bernard et Michel	St FARGEAU	G	74	2,49
BELLU Bernard et Michel	St FARGEAU	G	268	0,1016
BELLU Bernard et Michel	St FARGEAU	G	360	1,4911
BELLU Bernard et Michel	St FARGEAU	G	362	1,3202
BELLU Bernard et Michel	St FARGEAU	G	71	1,8420

Je vous informe que votre dossier est complet au 3 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 3 septembre 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE, CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

1/2

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-10-005

Arrêté portant composition du jury pour le recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer session 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT AU
TITRE DES EMPLOIS RESERVÉS POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2019**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 21 janvier 2019 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1: Le jury au recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté – session 2019 est constitué comme suit :

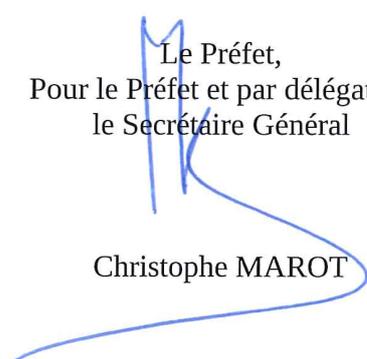
M. Laurent BARBIER

Commandant, chef d'État major à la direction départementale de la sécurité publique du territoire de Belfort

M. Josselin CROZIER	Chef du bureau du recrutement et de la réserve civile au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est
M. Christophe JAN	Commandant, chef SIAPP à la direction départementale de la sécurité publique du territoire de Belfort
M. Arnaud PENTECOTE	Chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité à la préfecture de Côte d'Or
Mme Martine TRENEY	Chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Côte d'Or
M. Didier VILLEMINEY	Major RULP, adjoint au chef d'État major direction départementale de la sécurité publique du territoire de Belfort

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le **10 SEP. 2019**


 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

Christophe MAROT

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.